Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec
Municipalité de régionale de Comté de La Haute-Yamaska

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE MILTON

RÈGLEMENT 674-2025

RÈGLEMENT 674-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT 668-2024 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'amender le règlement 668-2024, car le Conseil désire changer les modalités pour la réservation des infrastructures municipales et préciser celles concernant les conteneurs livrés par la MRC de la Haute-Yamaska au bénéfice des immeubles ICI;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion a été donné à la séance tenue le 14 avril 2025.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Johanna Fehlmann, appuyé par M. Sylvain Roy et unanimement résolu, que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 ***« TITRE DU RÈGLEMENT »***

Le présent règlement porte le numéro 674-2025 et le titre « Règlement 674-2025 amendant le règlement 668-2024 pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2025 ».

ARTICLE 2 ***« PRÉAMBULE »***

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 ***« AMENDEMENTS »***

3.1- Entre les articles 7 et 8, ajouter l'article 7.1 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 7.1 "DÉPENSES SPÉCIFIQUES À L'ACHAT D'UN CONTENEUR"

Aux fins de payer les dépenses reliées à l'achat de conteneurs pour ordures résidentielles, pour matières recyclables résidentielles ou pour matières recyclables provenant des ICI sont à la charge complète du propriétaire de l'immeuble où seront installés ou remplacés les conteneurs par la MRC de la Haute-Yamaska. Le coût réel sera facturé audit prioritaire et le paiement sera exigible dès sa réception. »

3.2 - À l'article 12 « Location salle communautaire et terrain de balle au parc des générations », remplacer le texte suivant :

Modalités de paiement :

- La facture est payable en intégralité lors de la réservation.
- Le dépôt de responsabilité est payable en intégralité lors de la réception des clés.

Par le texte suivant :

<u>Modalités de paiement</u> :

- La facture est payable en intégralité trois (3) mois avant la date de l'évènement.
- Le dépôt de responsabilité est payable en intégralité lors de la réception des clés.

ARTICLE 4 ***« APPLICATION »***

Le présent règlement est applicable pour toutes les nouvelles demandes de location.

ARTICLE 5 ***"ENTRÉE EN VIGUEUR"***

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Paul Sarrazin, maire	*Michel Larouche, directeur général et greffier-trésorier*

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE

AVIS DE MOTION :	Résolution no. 2025-04-096	Adopté le 2025-04-14
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no. 2025-06-156	Adopté le 2025-06-09
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2025-06-11		